

NUMERO D'INSCRIPTION AU REPERTOIRE GENERAL : 2007 001427

TRIBUNAL DE COMMERCE DE RODEZ

CHAMBRE CONSEIL : PROCEDURES COLLECTIVES

JUGEMENT DU 15/01/2008

DEMANDEUR(S) : LE GREFFIER AGISSANT D'OFFICE

REPRESENTANT(S) :

DEFENDEUR(S) : HYDROELECTRIQUE DE LA VALLEE DE SALLES LA SOURCE - ETS
AMEDEE VIDAL
12330 SALLES LA SOURCE

REPRESENTANT(S) : ELLE-MEME

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DU DEBAT ET DU DELIBERE :

PRESIDENT : MR CANTOS MANUEL
JUGES : M GUIRANDE CLAUDE
M MARTLOFF JEAN

GREFFIER : Me BISCAYE-GUILLAUME, Greffier en Chef du Tribunal de
Commerce

MINISTERE PUBLIC : MR LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE RODEZ

OBJET : REMISE AU ROLE AUTOMATIQUE

Fin du redressement judiciaire par désintéressement des
créanciers - L631-16

MOTIF

Attendu que par Jugement en date du 5 septembre 2006, le Tribunal de Commerce de céans a ouvert une procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de la **SARL HYDRO ELECTRIQUE DE LA VALLEE DE SALLES LA SOURCE**, dont le Siège Social est à 12330 - SALLES LA SOURCE.

Attendu que par Jugement en date du 20 février 2007, le Tribunal a renouvelé la période d'observation pour une nouvelle durée de six mois et renvoyé l'examen du dossier à l'audience du 19 juin 2007.

Attendu que lors de cette audience, le Tribunal a :

- Fixé la date limite des offres de reprise au 31 Juillet 2007,
- Autorisé la consultation des créanciers sur les modalités d'apurement du passif présentées par Monsieur GUIBERT,
- Autorisé la poursuite d'activité et renvoyé l'examen de cette procédure à l'audience du 4 septembre 2007.

Attendu qu'à cette date, le Tribunal, après avoir examiné la seule offre de reprise reçue, a fait droit à la Requête de Madame le Procureur de la République et autorisé le renouvellement exceptionnel de la période d'observation et a renvoyé l'examen du dossier de la **SARL HYDRO ELECTRIQUE DE LA VALLEE DE SALLES LA SOURCE** au 15 janvier 2008, afin de permettre au Gérant soit :

- de produire les attestations administratives nécessaires à l'exploitation de la centrale **HYDRO ELECTRIQUE DE LA VALLEE DE SALLES LA SOURCE**,
- de justifier de la disponibilité des fonds nécessaires au paiement immédiat du passif et des frais de justice.

Attendu qu'à cette audience, l'Administrateur Judiciaire a fait état :

- des résultats d'exploitation dégagés par la **SARL HYDRO ELECTRIQUE DE LA VALLEE DE SALLES LA SOURCE** durant la période d'observation,
- de l'avancement de la procédure d'agrément concernant les autorisations administratives d'exploitation de la centrale,
- des accords de paiement intervenus entre la **SARL HYDRO ELECTRIQUE DE LA VALLEE DE SALLES LA SOURCE** et certains de ses créanciers, permettant ainsi une réduction significative de son passif.

Attendu qu'il expose ainsi que les documents produits permettent de constater que les sommes exigibles au 15 janvier 2008, s'élevaient à 124.106 € et qu'elles sont couvertes par la trésorerie disponible qui ressort à 125.374,50 €.

Attendu qu'il fait en outre état des courriers transmis par Monsieur Geniès IMBERT aux termes desquels ce dernier se porte caution du règlement du solde de la créance des Epoux REVEL de 88.506,12 Euros payable au 4 mars 2008, des redevances annuelles 2006 et 2007 de 14.480,80 Euros réclamées par la Trésorerie de MARCILLAC VALLON, mais également du paiement de la TVA due pour le 3^{ème} trimestre 2007.

Attendu que Monsieur GUIBERT, Gérant de la **SARL HYDRO ELECTRIQUE DE LA VALLEE DE SALLES LA SOURCE**, après avoir fait état des transactions intervenues avec ses créanciers, sollicite qu'il soit fait application des dispositions de l'Article L 631-16 du Code de Commerce, aux termes duquel le Tribunal peut mettre fin à la période d'observation, s'il apparaît que le débiteur dispose des sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers et acquitter les frais de Justice.

Attendu que Maître Vincent AUSSEL, agissant en qualité de Mandataire judiciaire de la **SARL HYDRO ELECTRIQUE DE LA VALLEE DE SALLES LA SOURCE** conclut également, au vu des éléments développés, à ce qu'il soit mis fin à la procédure de Redressement Judiciaire ouverte au bénéfice de cette Société.

Attendu que le Parquet entendu, émet un avis favorable à l'application de l'Article L 631-16 du Code du Commerce.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, jugeant publiquement, en matière ordinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la Loi,

Vu le Jugement du 5 septembre 2006 prononçant le Redressement Judiciaire de la **SARL HYDRO ELECTRIQUE DE LA VALLEE DE SALLES LA SOURCE** ainsi que les Jugements successifs ayant autorisé la poursuite d'activité,

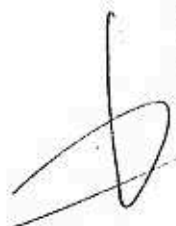
Vu le rapport de l'Administrateur Judiciaire,

Vu l'avis de ce dernier, du Mandataire Judiciaire et de Monsieur le Procureur de la République,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Juge Commissaire,

Vu les dispositions de l'Article L 631-16 du Code de Commerce,

CONSTATE que la **SARL HYDRO ELECTRIQUE DE LA VALLEE DE SALLES LA SOURCE** dispose des sommes disponibles permettant d'assurer le règlement immédiat du passif exigible et des frais de Justice,



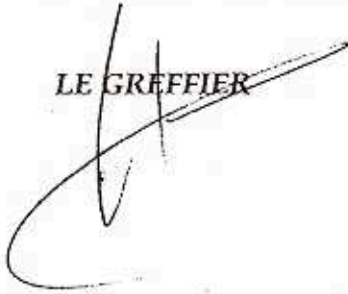
MET FIN à la période d'observation et à la procédure de Redressement Judiciaire dont bénéficie la SARL HYDRO ELECTRIQUE DE LA VALLEE DE SALLES LA SOURCE.

ORDONNE l'accomplissement des mesures de publicité prescrites par la Loi.

DIT que les dépens seront employés en frais de procédure collective.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

